

CONVENTION DE PARTENARIAT
ET DE FINANCEMENT
AU TITRE DES ANNEES 2015, 2016, 2017 ET 2018
AVEC NEUREX
POUR LE PROJET INTERREG
« NEUROCAMBUS TRINATIONAL »

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le Règlement Financier du Département du Haut-Rhin,

Vu la demande de subvention présentée par NEUREX en date du 25 novembre 2014,

Entre,

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service de l'Economie, du Tourisme et de la Montagne), sis 100, avenue d'Alsace – B.P. 20351 – 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé par une délibération de la Commission Permanente en date du 24 avril 2015,

ci-après désigné « le Département »

d'une part,

Et

NEUREX, sise Parc de l'Innovation, Boulevard Gonthier d'Andernach – 67400 ILLKIRCH représentée par le Docteur Paul PEVET, Président,

ci-après désigné « NEUREX »

d'autre part,

Considérant le projet « NeuroCampus Trinational » porté par NEUREX, lequel est conforme à son objet statutaire et consiste à assurer une recherche d'excellence, à accroître la compétitivité de l'espace rhénan et à œuvrer à la mise en place d'un NeuroCampus Trinational,

Considérant la politique départementale relative au soutien à la recherche afin de renforcer le développement du Rhin Supérieur,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la convention

Conformément à son objet statutaire, NEUREX est un réseau trinational en neurosciences qui regroupe plus de 100 laboratoires et 1 200 chercheurs dans le Rhin Supérieur. Créé en 1999 par les fédérations des Universités de Bâle, Fribourg-en-Brisgau et Strasbourg, NEUREX a pour objectif de favoriser les échanges de savoir sur le cerveau entre les trois pays, entre les différentes disciplines des neurosciences, entre les chercheurs et les entreprises mais aussi de communiquer avec le grand public.

Dans ce cadre, NEUREX met en oeuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, le projet « NeuroCampus Trinational ».

L'ambition est de faire de ce pôle transfrontalier des neurosciences un pôle mondial dans la discipline. Dans le cadre des programmes INTERREG, cette politique a reçu le soutien de l'Europe, des instances scientifiques, des universités et des collectivités territoriales des trois pays concernés (France, Allemagne et Suisse) et ce pour un montant total de 3,2 M€ pour la période 1er février 2012 au 30 juin 2015 pour le projet Tri-Neuron.

Dans le cadre de ce projet, les actions entreprises par NEUREX ont permis une structuration effective des neurosciences transfrontalières en un réseau fort et dynamique reconnu au plan international. Dans le contexte actuel, que ce soit au niveau économique avec la mondialisation ou sur le plan de la recherche avec « la fuite des cerveaux », l'action de NEUREX vise à assurer dans l'inter-région le renforcement du pôle d'excellence en neurosciences indispensable à l'innovation industrielle.

Plusieurs axes ont ainsi été développés en mettant en place :

- ❖ une politique de formation d'excellence (bourses doctorales, meetings scientifiques, publications scientifiques, Master en neurosciences),
- ❖ des actions à visée économique au travers de son programme d'aide à la création de startups par des scientifiques du réseau, de son programme d'aide au retour/accueil de chercheurs, de ses workshops regroupant à la fois les chercheurs et les industriels,
- ❖ des actions de sensibilisation du grand public aux avancées et à l'impact sociétal de la recherche en neurosciences en partenariat avec la Nef des Sciences de Mulhouse.

L'ambition du projet INTERREG « NeuroCampus Trinational » est de faire évoluer NEUREX vers une plus grande coordination entre connaissance, innovation et développement industriel. Pour ce faire, NEUREX propose un projet de croissance intelligente permettant de valoriser le potentiel existant et de développer une recherche d'excellence tant au niveau académique qu'au niveau de l'innovation industrielle et thérapeutique. Le projet proposé va soutenir le travail de recherche transfrontalier, aider au développement entrepreneurial, former à plusieurs niveaux (chercheurs, enseignants, corps médical, population), contribuer à la visibilité internationale et sensibiliser le grand public aux avancées en neurosciences.

NEUREX va, d'une part, poursuivre et amplifier les actions déjà en cours et, d'autre part, promouvoir de nouvelles activités et notamment :

- ❖ créer des passerelles entre les neurosciences et les diverses disciplines concernées par le fonctionnement physiologique et pathologique du cerveau, organiser des rencontres à thèmes sur des sujets de recherche non développés ou très peu développés dans le réseau et élargir les interactions entre les neurosciences et d'autres disciplines, en particulier les sciences humaines,
- ❖ développer un programme de formation continue transfrontalier adapté au progrès des neurosciences pour les professionnels de santé (spécialistes et médecins généralistes, notamment),
- ❖ créer des interactions fortes entre le milieu industriel et académique,
- ❖ amplifier les échanges de connaissances, de compétences et de résultats de la recherche universitaire,
- ❖ permettre aux chercheurs une meilleure connaissance de leur propre réseau et asseoir la visibilité du réseau au niveau international.

La poursuite et la mise en œuvre de ces objectifs présentent un intérêt départemental et sont en adéquation avec les orientations de la politique départementale mentionnées ci-avant.

C'est pourquoi, par la présente convention, eu égard à la nature des activités mises en place par l'association et l'intérêt général qui s'y rattache, le Département souhaite mettre en place une convention de partenariat pour la période du 1^{er} juillet 2015 au 31 décembre 2018 pour la réalisation du projet « NeuroCampus Trinational ».

Pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre 2015, le Département lui attribue une subvention de fonctionnement maximale de 5 000 €, dans les conditions précisées ci-après.

Cette subvention devra uniquement être employée pour réaliser les actions, telles que précisées ci-avant.

A titre indicatif, l'octroi de cette subvention ne donne lieu à aucune contrepartie directe au profit du Département.

Article 2 : Montant de la subvention départementale

Après examen du budget prévisionnel du projet transmis par NEUREX et figurant à l'annexe 1 de la présente convention, le Département alloue à NEUREX, pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1er, une subvention de fonctionnement d'un montant maximal de 5 000 euros pour 2015.

Si le montant des dépenses réelles attestées par NEUREX pour la mise en œuvre des actions subventionnées est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil Général, sans qu'il soit nécessaire

de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à NEUREX par courrier du Président du Conseil Général.

NEUREX devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par NEUREX pour la mise en œuvre des actions subventionnées est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

Article 3 : Modalités de versement et de contrôle de la subvention

La subvention sera versée comme suit :

Conformément au règlement financier, la subvention au titre de l'exercice 2015 fera l'objet d'un paiement unique au vu des bilans financier et moral du projet « NeuroCampus Trinational » pour l'année 2015, établis et signés par le représentant légal de NEUREX et par l'expert-comptable ou le commissaire aux comptes.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F725 – Enseignement Supérieur et Recherche, chapitre 65, fonction 23, nature 6574 du budget départemental.

Pour les années 2016, 2017 et 2018, le Département déterminera son concours financier sous réserve de l'inscription des crédits correspondants aux budgets primitifs concernés, dans le cadre d'un avenant de financement annuel.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide départementale

La convention est conclue pour une durée de quatre ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la règle de l'annualité budgétaire s'applique aux subventions de fonctionnement.

En conséquence, si la subvention accordée au titre de la présente convention n'est pas versée dans l'année de son attribution, son solde sera automatiquement annulé au 31 décembre de l'année de vote.

Article 5 : Engagements de NEUREX

NEUREX s'engage à :

- ❖ fournir au Département, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice, le bilan et le compte de résultat de l'année n-1 certifié par le trésorier de NEUREX ;
- ❖ un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
- ❖ le rapport d'activités ;
- ❖ tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- ❖ alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention,
- ❖ aviser le Département de toute modification dans les statuts de NEUREX, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- ❖ informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (cf. article 11).
- ❖ faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions subventionnées ;
- ❖ à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. NEUREX s'engage, à cet égard, à les faciliter.

NEUREX devra également associer le Conseil Général aux inaugurations et/ou aux manifestations ainsi qu'à tout événement public relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil Général avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

Article 6 : Sanctions

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par NEUREX sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par NEUREX, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

Le Département devra en informer NEUREX par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que NEUREX n'ait été mise en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

Article 7 : Suivi et évaluation

NEUREX s'engage à fournir, au maximum six mois après le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet visé à l'article 1er.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de NEUREX, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par NEUREX de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, NEUREX n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de NEUREX, ou d'impossibilité pour NEUREX d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de NEUREX en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par NEUREX, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

NEUREX exerce ses activités et actions définies à l'article 1er sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de ces activités et actions, pour lesquelles il appartient à NEUREX de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Cession de créances

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de NEUREX de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, NEUREX s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

Article 12 : Compétence juridictionnelle

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Le Président de NEUREX

Le Président du Conseil Général

**BUDGET PREVISIONNEL
PERIODE DU 1^{ER} JUILLET 2015 AU 31 DECEMBRE 2018**

EN DEPENSES :

offre de formation d'excellence :		328 000 €
milieu académique et industriel	258 000 €	
professionnels de santé	70 000 €	
aide au développement économique :		512 000 €
neuro-compétences industrielles et académiques	3 000 €	
participation active au FGATC (French-German Advanced Translational Drug Discovery Center)	3 000 €	
soutien aux startups	105 000 €	
soutien aux jeunes chercheurs d'excellence	315 000 €	
forum de "neuro-recruiting"	16 000 €	
bourses pour l'accueil de stagiaires	35 000 €	
visibilité scientifique et internationale	35 000 €	
offre de collaboration scientifique :		1 264 500 €
bourses de recherche	1 200 000 €	
échange entre laboratoires/entreprises	24 000 €	
visites de laboratoires	16 000 €	
annuaire du réseau en ligne et Newsletter	24 500 €	
offre grand public :		58 500 €
manifestations grand public	42 000 €	
Edition de fascicules scientifiques post-meeting	16 500 €	
frais de personnel :		872 000 €
frais de structure et de communication :		47 000 €
commissariat aux comptes :		<u>18 000 €</u>
Total :		3 100 000 €

EN RECETTES :

France :		620 000 €
CNRS	50 000 €	
Communauté Urbaine de Strasbourg	75 000 €	
Département du Bas-Rhin	32 000 €	
Département du Haut-Rhin	32 000 €	
INSERM	50 000 €	
NEUREX	31 000 €	
Région Alsace	300 000 €	
Université de Strasbourg	50 000 €	
Allemagne :		620 000 €
Union Européenne :		1 240 000 €
Suisse :		<u>620 000 €</u>
Total :		3 100 000 €

Service du Développement Economique, Universitaire et du Tourisme

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 24 AVRIL 2015

Université de Haute-Alsace et Ecoles supérieures
PROGRAMME 2015

N° Opération	Maître d'ouvrage Libellé de l'opération	Montant forfaitaire	CORIOLIS
UNF03576	NEUREX ALSACE Projet INTERREG "NeuroCampus trinational" Cofinancement : COMMUNAUTE URBAINE DE STRASBOURG : 75 000,00 € CONSEIL GENERAL DU BAS-RHIN : 32 000,00 € CONSEIL REGIONAL D'ALSACE : 300 000,00 €	5 000,00	2015 - F725 - 41654
Total		5 000,00	